

Agrément et contrôles des VSIG avec mention du cépage ou du millésime

Quels changements cette année ?

Pour la deuxième année, les Vins Sans Indication Géographique (VSIG) avec mention du cépage ou du millésime, demandent un agrément des opérateurs auprès de France AgriMer et feront l'objet de contrôles par les délégations territoriales de l'office.

L'arrêté ministériel du 5 novembre 2010 définissant l'agrément et le contrôle des VSIG avec mention du cépage ou du millésime, apporte des

changements par rapport à l'année dernière.

Qui est concerné par l'agrément ?

Tout opérateur produisant un VSIG avec mention du cépage ou du millésime, doit demander l'agrément auprès de France AgriMer s'il réalise une des opérations décrites dans le tableau suivant :

Opérations demandant l'agrément	La mise à la consommation sur le territoire français d'un vin non conditionné	L'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	Le conditionnement* d'un vin
Opérateurs concernés	Les opérateurs de type cavistes qui commercialisent directement au consommateur à la tireuse	Les opérateurs vendant du vin en vrac à un négociant étranger.	- Les opérateurs conditionnant pour leur compte ; - Les opérateurs qui font réaliser le conditionnement par un tiers + le tiers qui réalise le conditionnement.

* le conditionnement est défini comme étant le transfert du vin dans un contenant inférieur ou égal à 60L.

Ce changement par rapport à l'année dernière concerne un plus grand nombre d'opérateurs :

- les caves coopératives,
- les caves particulières,
- les groupements de producteurs,
- les négociants vificateurs,
- les détaillants type caviste,
- les conditionneurs.

Quel type de contrôle est réalisé auprès des opérateurs agréés et des fournisseurs ?

Les contrôles, d'une fréquence de 5 à 20 % des opérateurs par an, sont strictement documentaires. **L'opérateur, responsable de la véracité des informations mentionnées sur l'étiquetage ou la désignation des vins, doit s'assurer de la traçabilité des cépages ou du millésime de la production à la vente.** Autre-

ment dit un opérateur non producteur devra s'assurer de la traçabilité des matières achetées (vins, moûts ou raisins) auprès de ses fournisseurs. Les fournisseurs quant à eux devront fournir auprès de leur acheteur une lettre d'engagement et la liste des documents relatifs à la traçabilité de leurs produits vendus.

Ces derniers pourront être également contrôlés.

L'opérateur agréé devra fournir au contrôleur l'ensemble des pièces



justificatives déclarées lors de la demande d'agrément (fiche d'encépagement, déclaration de récolte, comptabilité matière, registre d'embouteillage, liste des fournisseurs et engagements de ces derniers, etc.).

Quel est le montant des cotisations ?

Comme l'année dernière, le coût du contrôle est à la charge de l'opérateur agréé. Les tarifs, fixés par France AgriMer, sont les suivants :

Volumes certifiés mis en marché arrondis à l'hl entier inférieur	Montants des frais en €
Inférieur ou égal à 5 hl	0
6 à 500 hl	100
501 à 1 500 hl	200
Supérieur à 1 501 hl	350

Les vigneron vendant leur production non conditionnée (raisin, moût, vin vrac) en VSIG avec mention du cépage ou du millésime à un négociant français n'ont pas l'obligation de faire une demande d'agrément. Cependant, le contrôle de traçabilité fait par France AgriMer chez le négociant agréé est susceptible de remonter jusque chez le viticulteur fournisseur.

Le viticulteur concerné devra alors présenter tous les documents justificatifs nécessaires : Déclaration de Récolte, fiche d'encépagement, registre de comptabilité matière.

Rappel : Les vins sans IG ne faisant ni mention du cépage ni mention du millésime ne sont pas concernés par cette procédure d'agrément et de contrôle.

Pour plus de renseignements :

- **Chambre d'Agriculture du Gers** - Service viticulture (Barbara Cichosz ou Aurélie Vincent) -
Tél : 05 62 61 77 13 ou
ca32@gers.chambagri.fr

- **France AgriMer Midi-Pyrénées** - 76 allée Jean Jaurès - 31000 Toulouse
Tél : 05 34 41 96 00.